



Références : Ref.
20191209/23

Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 09 décembre 2019 - Séance publique

MM. Christophe LACROIX, Bourgmestre - Président
Mme et MM. Martine DABEE, Bernard LHONNAY, Thomas BOLS, Aurélie OCHELEN,
Thierry WANET, Echevins
M.-X. Mercier, Président du CPAS

Conseillers communaux :

Mme et MM. Bernard ROQUET, Nicolas PARENT, Eric NOLEVEAUX, Nadine MATAGNE-
MAES, Julie FANIEL, Etienne MIESSEN, Morgane SIPLET, Charlotte ROUXHET, Loïc
LEROY, Virginie DI NOTTE, Romain FERRI, Elina GIACOMEL, Caroline LEBEAU, Pierre-
Yves COLET, Sarah WANET, Sophie SEINLET

M. Philippe RADOUX, Directeur général.

Objet n° 23 : Règlement caution occupation privative du domaine public ou privé communal - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour
et notamment ses articles L1122-20, L 1122-27, L1122-30 à -32, L1133-1 à 3 et
L1124-40;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.
23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale,
notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement général de police et le règlement en matière de délinquance
environnementale adopté par le Conseil communal en date du 26 octobre 2009 ;

Vu le règlement établissant une redevance sur l'occupation privative du domaine public
ou privé communal adopté par le Conseil communal en date du 24 février 2014;

Vu le règlement établissant une redevance sur l'occupation privative du domaine public
ou privé communal adopté par le Conseil communal en date du 21 octobre 2019;

Vu qu'il importe de consigner une somme suffisante à la remise en état de la voirie par
les services communaux en cas de carences des demandeurs.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1

Il est établi, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, une caution sur l'occupation
privative du domaine public ou privé communal.

Article 2

La caution de **250 €** est due par la personne, physique ou morale, qui a demandé et
obtenu l'autorisation d'occupation auprès du Collège communal. Elle est payable au
moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public et au plus tard
10 jours ouvrables avant le premier jour d'occupation au service de la recette
communale.

Article 3

Lors de la délivrance de l'autorisation, un préposé communal établira en cas d'occupation du domaine public ou privé communal un état des lieux d'arrivée et la caution sera demandée.

Celle-ci sera restituée dans son intégralité à l'issue de la manifestation pour autant que l'état des lieux de sortie constate la parfaite remise en état des lieux et que l'ensemble des taxes ou redevances communales dues par l'exploitant aient été acquittées.

A défaut, le Collège communal déterminera le montant à retenir sur la caution et/ou à facturer en fonction du préjudice constaté et compte tenu notamment du tarif fixé dans les règlements redevances relatifs aux prestations de personnel et de matériel communal et des dépenses qui auront dû être engagées pour assurer la remise en état des lieux.

Article 4

En cas de dégâts supérieurs à la caution, le service établit une facture. En cas de non-paiement de celle-ci, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

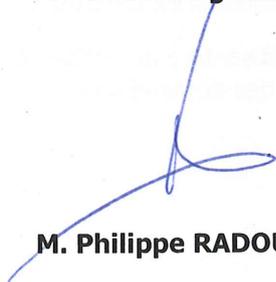
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publications prévues aux articles L1133-1 à -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Directeur général
(s) M. Philippe RADOUX

Le Bourgmestre - Président
(s) M. Christophe LACROIX

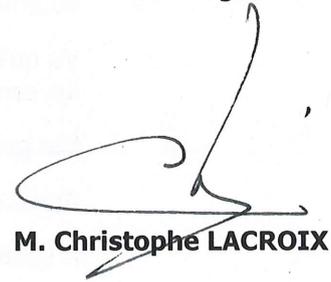
POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général


M. Philippe RADOUX



Le Bourgmestre


M. Christophe LACROIX